

- b) le montant de la prestation qui a été déterminé avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera recalculé seulement à la demande du bénéficiaire.

Si la demande de détermination ou de recalcul du montant de la prestation est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation est versée à partir de cette date; autrement, la prestation est versée à partir de la date déterminée aux termes de la législation de chaque Partie.

4. Dans le cas de l'alinéa 3.b) du présent article, le paragraphe 3. de l'article 14 s'applique par analogie.

ARTICLE 26

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits actuels accordés aux termes de la législation de l'Autriche à toute personne qui a souffert des désavantages dans le domaine de la sécurité sociale à cause de raisons politiques ou religieuses ou de raisons d'origine.

ARTICLE 27

1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui où les instruments de ratification seront échangés.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

4. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu; des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.